

par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 9. — A la liquidation de la caisse de péréquation et après remboursement des avances de la caisse centrale, le reliquat éventuel du compte sera versé au budget de la colonie.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Guadeloupe, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-549 du 27 mars 1946 portant création de la caisse de péréquation de la Martinique.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1942 fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

Décède :

Art. 1^{er}. — A compter de l'institution des taxes visées au paragraphe premier de l'article 4 ci-après, la caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte intitulé « Caisse de péréquation de la Martinique ».

Art. 2. — La caisse de péréquation a pour objet de contribuer à maintenir les prix des marchandises d'importation de première nécessité au niveau des prix antérieurs au 26 décembre 1945. La liste de ces marchandises sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, après avis de la commission coloniale du conseil général.

Art. 3. — La caisse de péréquation allouera à tout importateur de marchandises visées à l'article 2 une somme égale aux sept douzièmes de la contre-valeur en francs du prix d'achat de ses marchandises à l'étranger, majorés des frais accessoires payables en devises.

Art. 4. — Les ressources de la caisse de péréquation seront constituées par :

1^o Des taxes de sortie sur les rhums, tafias qui seront instituées à la Martinique et dont le montant sera égal à la différence entre, d'une part, les prix FOB des rhums et tafias à la date du 25 décembre 1945, majorés, s'il y a lieu, de la charge correspondant aux augmentations légales

de salaires et, d'autre part, les prix FOB pratiqués postérieurement pour ces mêmes produits. Ces nouveaux prix FOB pourront être différents selon que les produits seront exportés sur la métropole ou sur l'étranger;

2^o Des taxes de sortie qui pourront être établies sur d'autres produits de la Martinique et dont le montant sera égal à la différence entre les prix FOB de ces produits à la date du 25 décembre 1945 et ceux qui seront pratiqués postérieurement sous les réserves prévues à l'alinéa précédent pour les salaires.

Art. 5. — Sitôt que les taxes mentionnées au paragraphe 1^o de l'article précédent seront instituées, la caisse centrale de la France d'outre-mer consentira les avances de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la caisse de péréquation. Ces avances ne devront pas dépasser 200 millions de francs. Si elles s'élèvent jusqu'à ce chiffre, l'équilibre financier de la caisse de péréquation devra être rétabli soit par l'affectation de nouvelles ressources, soit par la réduction du nombre ou du volume des marchandises inscrites sur les listes visées à l'article 2. Lesdites avances porteront intérêt au profit de la caisse centrale de la France d'outre-mer au taux de 0,50 p. 100 l'an.

Art. 6. — Le remboursement de ces avances sera assuré sur le produit des taxes précitées. Ces taxes ne pourront être supprimées avant le complet remboursement des avances susvisées.

Art. 7. — Le montant des taxes instituées en exécution du présent décret sera porté à un chapitre spécial du budget de la colonie sous la rubrique des recettes extraordinaires. Il sera versé mensuellement à la caisse centrale de la France d'outre-mer à titre de remboursement de ses avances ou vu d'ordres de paiement délivrés par l'ordonnateur du budget local sur un chapitre spécial ouvert sous la rubrique des dépenses extraordinaires.

Art. 8. — Le relevé des opérations ayant donné lieu à péréquation sera communiqué mois par mois à la commission coloniale du conseil général de la Martinique par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 9. — A la liquidation de la caisse de péréquation et après remboursement des avances de la caisse centrale, le reliquat éventuel du compte sera versé au budget de la colonie.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Martinique et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Décret n° 46-550 du 28 mars 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, notamment son article 32, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation de l'office national d'immigration, les conditions de son fonctionnement et de son administration ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable »;

Vu l'article 82 a du livre 1^{er} du code du travail;

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'office national d'immigration institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 réalise les opérations prévues à l'article 29 de ladite ordonnance.

L'office fonctionne auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il reçoit du ministre de la population des directives de politique générale concernant les opérations d'immigration à réaliser.

Le ministre de la population exerce en outre un contrôle sur le fonctionnement de l'office, dans les conditions fixées par les articles ci-après.

TITRE II

Administration et direction.

Art. 2. — L'office est administré par un conseil d'administration de vingt-quatre membres composé de la manière suivante :

Un président;
Un premier vice-président;
Deux vice-présidents, représentant respectivement le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la population;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre de la population;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la production industrielle;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre des colonies;

Un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Quatre représentants des travailleurs, dont un représentant les intérêts de l'agriculture;

Quatre représentants des employeurs, dont un représentant les intérêts de l'agriculture;

Deux personnalités qualifiées par leur compétence particulière,

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration choisit parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite et le premier vice-président sont nommés par décret sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la population.

Les autres vice-présidents et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les représentants des différents ministères sont proposés au ministre du travail et de la sécurité sociale par le ministre compétent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés pour deux ans sur proposition des organismes professionnels ou syndicaux les plus directement intéressés par l'immigration. La liste de ces organismes est arrêtée par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres, le ministre du travail nomme son successeur dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes précédents, dans le délai d'un mois; les successeurs des représentants des travailleurs ou des employeurs décédés ou démissionnaires sont nommés pour deux ans.

Les deux personnalités qualifiées par leur compétence particulière sont désignées après avis du ministre de la population.

Art. 4. — Les services de l'office sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la population.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par un agent de l'office désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du ministre de la population.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit, soit à l'initiative du président, soit à la demande de la majorité de ses membres et au moins une fois par mois.

Dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, les trois vice-présidents veillent, avec le président, à l'exécution des délibérations du conseil.

Art. 6. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites; toutefois, il peut être accordé à ceux-ci, pour frais de séjour et de déplacement ou pour perte de salaire, des indemnités dont le mode d'attribution et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

La rémunération du directeur est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la population nomment, chacun par arrêté, le commissaire du Gouvernement auprès de l'office. Ces commissaires assistent aux séances du conseil d'administration.

TITRE III.

Attributions du conseil d'administration et du directeur.

Art. 8. — Le conseil d'administration est appelé à délibérer sur les objets suivants:

- 1° Les conditions de réalisation des opérations d'immigration collective;
- 2° Le règlement intérieur;

3° Le budget de l'office;

4° Le compte administratif du directeur et les comptes de l'agent comptable;

5° Les achats, ventes, échanges d'immeubles, baux de plus de 9 ans, constitution et cession de droits réels immobiliers;

6° Les transactions sur toutes affaires lorsque la somme en litige dépasse 200.000 francs;

7° L'acceptation de dons ou legs.

Il propose également le taux des redevances à payer par les employeurs bénéficiaires de main-d'œuvre.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur et des dispositions de l'article 20 ci-après en ce qui concerne le budget, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf celles portant sur les objets prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent. Ces dernières sont exécutoires après un délai de 8 jours francs, à moins d'opposition formulée par l'un des deux commissaires du Gouvernement.

En cas d'opposition, le président réunit le conseil d'administration, dont les délibérations sont soumises à nouveau aux commissaires du Gouvernement. Si la délibération ayant été maintenue, l'un des commissaires fait une deuxième fois opposition, celle-ci devient définitive.

Lorsque le conseil d'administration refuse de modifier une délibération ayant fait l'objet d'une opposition définitive, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la population peuvent, sur la proposition conjointe des deux commissaires du Gouvernement, se substituer au conseil d'administration pour la décision à prendre.

Art. 10. — Le directeur représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile; il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, il passe sous sa responsabilité tous les actes autres que ceux prévus à l'article 8 ci-dessus, vis-à-vis des tiers, il engage l'office par sa signature.

Art. 11. — Le directeur est tenu de dresser chaque année deux rapports qu'il présente au conseil d'administration, l'un au cours du premier trimestre, l'autre pendant le dernier trimestre de l'année. Le premier rend compte de l'activité de l'office durant l'exercice écoulé et fournit, en particulier, le détail des entrées et des sorties d'immigrants; le deuxième traite notamment des moyens à mettre en œuvre pour réaliser le plan d'immigration dressé pour l'année suivante par le ministre de la population, sur proposition du ministre du travail, en ce qui concerne la main-d'œuvre.

Art. 12. — Le directeur peut déléguer ses pouvoirs pour des affaires déterminées à tout agent de l'office.

TITRE IV

Services administratifs.

Art. 13. — Les services de l'office national d'immigration comprennent un service central, des centres d'hébergement et des missions permanentes ou temporaires à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 14. — L'ensemble des services est placé sous l'autorité du directeur qui pourvoit à tous les emplois dans la limite des provisions budgétaires.

Art. 15. — Le personnel est lié à l'office par des contrats passés dans les formes du droit privé, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur. Les conditions de rémunération du personnel permanent sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 16. — Les services extérieurs de l'office sont soumis au contrôle d'agents qualifiés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la population.

TITRE V

Dispositions financières et comptables.

Art. 17. — Les ressources de l'office proviennent notamment:

a) Des redevances représentatives de frais ou des contributions forfaitaires qui seront versées par les employeurs bénéficiaires de main-d'œuvre. Le taux de ces redevances ou contributions est fixé pour le commerce et l'industrie par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, pour l'agriculture par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

b) Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir;

c) Des avances et subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

Art. 18. — L'office est doté de l'autonomie financière. Les opérations de comptabilité de l'office sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

Art. 19. — L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents. Les attributions du contrôleur seront déterminées par un arrêté concerté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 20. — Le budget préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration est soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles. Elles sont approuvées dans les mêmes formes.

Art. 21. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur ou ses délégués que dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'office.

Art. 22. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

Art. 23. — L'agent comptable est nommé, et le cas échéant, révoqué par arrêté

conjoint du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour opérer des manèges de fonds et de valeur.

Art. 24. — Le directeur et l'agent comptable soumettent chaque année au conseil d'administration au cours du premier trimestre, les comptes de l'office pour l'exercice écoulé.

Le compte administratif accompagné des observations du conseil d'administration, est approuvé par arrêté concerté des deux ministres visés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 25. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 26 mars 1946 portant nomination du président et du premier vice-président du conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Tissier (Pierre), conseiller d'Etat et M. Racamond (Julien), sont nommés respectivement président et premier vice-président du conseil d'administration de l'office national d'immigration.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 26 mars 1946 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant réglementation d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Auffray (Bernard) est nommé directeur de l'office national d'immigration, à compter du 1^{er} mars 1946.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Relèvement du taux de la rétribution accessoire attribuée à titre de rémunération de travaux supplémentaires au personnel titulaire des offices du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-305 du 25 février 1946 portant attribution d'une rétribution accessoire à titre de rémunération de travaux supplémentaires au personnel des offices du travail;

Vu les instructions du ministre des finances en date du 2 février 1946,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les taux horaires de rétribution pour travaux supplémentaires du personnel titulaire des offices du travail sont fixés ainsi qu'il suit:

Chefs de section:

1 ^{re} catégorie.....	50 F.
2 ^e catégorie:	
1 ^{re} classe.....	50
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e classe.....	40
3 ^e catégorie.....	40
Agents principaux et contrôleurs chefs:	
3 ^e et 4 ^e classe.....	40 F.
Autres classes.....	56
Secrétaires administratifs:	
45.000 F à 75.000 F.....	40 F.
81.000 F à 105.000 F.....	50
Commis principaux, préposés, contrôleurs et assistants sociales.....	40 F.
Commis, préposés adjoints et contrôleurs adjoints.....	33 F.
Dames dactylographes.....	30 F.
Agents de complément.....	27 F.

Toutefois, les agents, quel que soit leur grade, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité reçoivent une rémunération uniforme ne devant, en aucun cas, dépasser 27 F de l'heure.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Paris, le 15 mars 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEPEVRE.

Relèvement des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux agents des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 16 octobre 1937 fixant les indemnités allouées au personnel des services de main-d'œuvre rattachés aux inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, modifié par les arrêtés des 23 juin 1943 et 31 janvier 1945,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret du 16 octobre 1937 modifié, fixant les indemnités allouées au personnel des services de main-d'œuvre, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Les contrôleurs régionaux ne peuvent recevoir aucune rétribution supplémentaire basée sur un tarif horaire.

« Les heures supplémentaires effectuées par les autres agents sont rétribuées selon les tarifs suivants:

DESIGNATION DES EMPLOIS	TARIFS	
	horaires.	
	francs.	
<i>Personnel titulaire.</i>		
Secrétaires rédacteurs, contrôleurs du travail:		
De 49.000 à 78.000 F.....	40	»
De 81.000 à 96.000 F.....	50	»
Commis d'inspection:		
De 39.000 à 52.500 F.....	33	»
De 57.000 à 66.000 F.....	40	»
Secrétaires du cadre latéral.....	30	»
<i>Personnel auxiliaire.</i>		
Contrôleurs vérificateurs auxiliaires:		
De 39.000 à 52.500 F.....	33	»
De 57.000 à 66.000 F.....	40	»
Contrôleurs principaux auxiliaires.....	50	»
Contrôleurs adjoints auxiliaires.....	40	»

« Toutefois, les agents, quel que soit leur grade, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité, reçoivent une rémunération uniforme ne devant, en aucun cas, dépasser 27 F de l'heure ».
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et aura effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

Par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEPEVRE.